Nations Unies S/2015/763

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 octobre 2015
Français
Original : anglais

Lettre datée du 6 octobre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que vous a adressée Ivica Dačić, Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe aux membres du Conseil de sécurité et le publier comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République de Serbie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Milan **Milanović**

15-17317 (F) 081015 091015

Annexe à la lettre datée du 6 octobre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous écrire, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, concernant une question qui revêt une importance prioritaire pour la République de Serbie et qui est pour nous une source de grave préoccupation. Il s'agit de la demande d'admission du soi-disant Kosovo à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), une institution spécialisée du système des Nations Unies. Cette demande est absolument inacceptable pour la République de Serbie, essentiellement parce qu'elle n'a aucun fondement juridique.

En effet, au titre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui reste valable et juridiquement contraignant, et du Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire au Kosovo [règlement n° 2001/9 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)], le Kosovo-Metohija est le territoire au sein de la République de Serbie qui est administré par l'Organisation des Nations Unies. Dans la résolution 1244 (1999), le Conseil réaffirme « la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie [devenue la République de Serbie] et de tous les autres États de la région, au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 » à la résolution. Il décide que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2. Les deux annexes stipulent qu'il sera tenu pleinement compte des « principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie » [devenue la République de Serbie]. En outre, la résolution prévoit la mise en place d'une administration intérimaire pour le Kosovo dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie [devenue la République de Serbie].

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'acte constitutif de l'UNESCO, les États non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'UNESCO, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale. Le Kosovo ne pouvant pas être considéré comme un État, un sujet de droit international, étant donné qu'il s'agit d'un territoire qui n'assume pas lui-même la conduite de ses relations extérieures, il est évident que les conditions minimales requises ne sont pas remplies pour que soit examinée toute question relative à l'admission du Kosovo comme membre à part entière de l'UNESCO. C'est ce que Priština elle-même a reconnu de fait lorsqu'elle a tenté de faire passer la demande par l'intermédiaire de la MINUK, ce que la Mission des Nations Unies, qui s'est toujours conformée à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, a rejeté.

En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'UNESCO est tenue de respecter le droit international, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris la résolution 1244 (1999). Dans ce contexte, l'examen de la demande d'admission à l'UNESCO du Kosovo constituerait une violation des règles juridiques établies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à maintenir la paix et la

sécurité internationales, et va à l'encontre de l'Article 25 de la Charte, qui dispose que « les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Par conséquent, il est évident que l'examen de cette question au sein de l'UNESCO serait une violation flagrante de la résolution 1244 (1999) du Conseil et créerait un dangereux précédent.

Dans le souci d'améliorer la vie de la population de la province, le Gouvernement de la République de Serbie a fait preuve d'un esprit constructif et est disposé à régler toutes les questions en suspens dans le cadre d'un dialogue mené à Bruxelles avec la médiation de l'Union européenne. La question du statut des biens de l'Église orthodoxe serbe et de la protection du patrimoine culturel serbe n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de ce dialogue au cours duquel des solutions mutuellement acceptables ont jusqu'à présent été trouvées à un grand nombre de questions complexes. En ce sens, cette question ne doit pas faire exception.

L'une des conditions fondamentales de l'admission à toute organisation internationale tient aussi à la capacité et à la volonté d'un membre potentiel de s'acquitter de ses obligations de membre. Il ne fait aucun doute que la destruction, de manière systématique, délibérée et empreinte de vandalisme, des monuments culturels et historiques de ses propres citoyens, lesquels remontent au XIe siècle, afin d'enlever les traces de la présence de longue date d'un peuple sur un territoire, est incompatible avec les buts de l'UNESCO. En témoigne également le fait que quatre joyaux du patrimoine mondial, le monastère de Decani, le patriarcat de Peć, Gračanica et l'église Sainte-Marie de Ljeviš, ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO. À ce jour, Priština n'a prononcé aucun mot condamnant ces crimes honteux, indignes du XXIe siècle, ni fait preuve de la volonté d'en retrouver et punir les auteurs.

En tant que membre responsable de la communauté internationale et État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République de Serbie estime que tous les organismes du système des Nations Unies et les États Membres de l'Organisation devraient respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Les résolutions du Conseil de sécurité, l'organe suprême dans le domaine de la paix et la sécurité internationales, doivent être pleinement appliquées, car c'est seulement de cette manière qu'il est possible de maintenir le système actuel de sécurité internationale fondé sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le droit international peut conserver sa validité universelle.

(*Signé*) Ivica **Dačić**